



Nous, Maire de la Ville de Dijon

PERMIS DE STATIONNEMENT N°26-AV-40273

VU la demande 254391 en date du 23/04/2026 par laquelle SAS LIMOGES REVILLON (SIRET : 32977831000097) demeurant 617 impasse du Pré d'Enfer 71260 SENOZAN demande l'autorisation d'occuper le domaine public pour les installations suivantes :

palissade de chantier du 11 au 15 RUE DE GRAY (Dijon)

VU le règlement municipal de police de la circulation du 15 mars 2019

VU l'arrêté n°26-AV-38181 en date du 08/01/2026 délivré à SAS LIMOGES REVILLON demeurant 617 impasse du Pré d'Enfer 71260 SENOZAN représentée par Monsieur Sébastien FROMONT, portant permis de stationnement RUE DE GRAY (Dijon)

VU la délibération portant tarification des occupations du domaine public en date du 02 février 2023

VU l'arrêté de délégation du 2 avril 2026

VU l'arrêté initial du 8 janvier 2026,

CONSIDERANT

Que, pour assurer la sécurité et limiter les perturbations sur l'espace public lors du déroulement des activités de construction d'immeuble(s) que doit assurer **SAS LIMOGES REVILLON**, il est nécessaire de délivrer un permis de stationnement définissant les conditions d'installation du chantier,

Que cette occupation temporaire, pour la réalisation d'un chantier, n'est pas soumise à l'obligation de sélection prévue par l'article L2122-1-1 du Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

ARRÊTONS

Article 1

L'arrêté n°26-AV-38181 en date du 08/01/2026, portant autorisation de voirie RUE DE GRAY (Dijon), est abrogé.

Article 2

A charge de se conformer aux arrêtés susvisés, le bénéficiaire SAS LIMOGES REVILLON est autorisé à occuper le domaine public,

du 11 au 15 RUE DE GRAY

- du 20/10/2025 au 31/12/2025, pour les installations suivantes : emprise de chantier avec palissade : palissade de chantier sur trottoir
- Surface occupée : **129,05 m² (44,50 m x 2,90 m)**

La présente autorisation est en outre délivrée sous réserve du respect des conditions ci-dessous définies :

La porte des palissades s'ouvrira à l'intérieur de façon à ne pas faire saillie sur la voie publique. Toute palissade devra comporter un panneau mobile ou à claire-voie, afin de faciliter la surveillance des travaux et aucune emprise au sol ne sera tolérée.

Le mobilier urbain (armoires de feux et d'éclairage public, feux et panneaux de signalisation ...) devra rester visible, accessible et protégé.

Une plaque indiquant les noms et adresses des entreprises devra être placée bien en vue au droit de tout dépôt, palissade, échafaudage.

Toutes mesures doivent être prises pour signaler de jour comme de nuit cet encombrement de la voie publique.

Par ailleurs, les matériaux, échafaudages et palissades à déposer sur la voie publique seront éclairés pendant la nuit.

Les gâchis de ciment ou mortier ne devront pas être faits directement sur les trottoirs ou chaussées.

La projection au sol de matériaux ne pourra être faite que sous protection assurant toute circulation sans danger.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra maintenir en bon état de propreté, pendant toute la durée des travaux, l'espace qui lui est alloué et ses alentours. A la fin des travaux, le domaine public devra être laissé en parfait état. A défaut, la remise en état en sera effectuée par la collectivité aux frais du pétitionnaire.

SAS LIMOGES REVILLON sera tenu(e) de payer sur présentation d'une facture qui lui sera adressée par la Ville de Dijon, un droit d'occupation du domaine public conformément à la délibération ci-dessus visée soit 0.32€/m²/jour.

Passage d'1m20 sur stationnement et chaussée séparé par des barrières.

Article 3

La signalisation correspondante sera fournie, mise en place et entretenue par les soins de SAS LIMOGES REVILLON, selon la réglementation en vigueur.

Article 4

La présente autorisation est accordée sous toutes réserves des droits des tiers, des lois et des règlements en vigueur.

Elle ne se substitue pas au permis de construire ni à toute autre autorisation pouvant être exigée par le Code de l'Urbanisme ou par toute autorité administrative compétente, qui doivent être délivrés obligatoirement avant tout début d'exécution des travaux de construction ou de transformations quelconques.

Article 5

Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur le chantier.

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de DIJON,
SAS LIMOGES REVILLON,
chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait en l'hôtel de ville de Dijon,

Le 24 avril 2026

LA MAIRE,

Pour la Maire, l'Adjointe déléguée au commerce, à l'artisanat et
aux travaux sur l'espace public

The image shows a circular official stamp of the Municipality of Dijon, France. The stamp contains the text 'REPUBLIQUE FRANÇAISE' at the top and 'MAIRIE DE DIJON' at the bottom, surrounding a central emblem. A handwritten signature in dark ink is written across the stamp and extends to the right.

Dominique MARTIN-GENDRE



Nous, Maire de la Ville de Dijon

PERMIS DE STATIONNEMENT N°26-AV-38181

VU la demande 254391 en date du 08/01/2026 par laquelle SAS LIMOGES REVILLON (SIRET : 32977831000097) demeurant 617 impasse du Pré d'Enfer 71260 SENOZAN demande l'autorisation d'occuper le domaine public pour les installations suivantes :

palissade de chantier RUE DE GRAY (Dijon)

VU le règlement municipal de police de la circulation du 15 mars 2019

VU l'arrêté n°25-AV-36706 en date du 16/10/2025 délivré à SAS LIMOGES REVILLON demeurant 617 impasse du Pré d'Enfer 71260 SENOZAN représentée par Monsieur Sébastien FROMONT, portant permis de stationnement RUE DE GRAY (Dijon)

VU la délibération portant tarification des occupations du domaine public en date du 02 février 2023

VU l'arrêté de délégation du 26 novembre 2024

VU l'arrêté initial du 16 octobre 2025,

CONSIDERANT

Que, pour assurer la sécurité et limiter les perturbations sur l'espace public lors du déroulement des activités de construction d'immeuble(s) que doit assurer **SAS LIMOGES REVILLON**, il est nécessaire de délivrer un permis de stationnement définissant les conditions d'installation du chantier,

Que cette occupation temporaire, pour la réalisation d'un chantier, n'est pas soumise à l'obligation de sélection prévue par l'article L2122-1-1 du Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

ARRÊTONS

Article 1

L'arrêté n°25-AV-36706 en date du 16/10/2025, portant autorisation de voirie RUE DE GRAY (Dijon), est abrogé.

Article 2

A charge de se conformer aux arrêtés susvisés, le bénéficiaire SAS LIMOGES REVILLON est autorisé à occuper le domaine public,

RUE DE GRAY

- **du 20/10/2025 au 31/12/2025**, pour les installations suivantes : emprise de chantier avec palissade : palissade de chantier sur trottoir
- Surface occupée : 129 m² (44,50 m x 2,90 m)

La présente autorisation est en outre délivrée sous réserve du respect des conditions ci-dessous définies :

La porte des palissades s'ouvrira à l'intérieur de façon à ne pas faire saillie sur la voie publique. Toute palissade devra comporter un panneau mobile ou à claire-voie, afin de faciliter la surveillance des travaux et aucune emprise au sol ne sera tolérée.

Le mobilier urbain (armoires de feux et d'éclairage public, feux et panneaux de signalisation ...) devra rester visible, accessible et protégé.

Une plaque indiquant les noms et adresses des entreprises devra être placée bien en vue au droit de tout dépôt, palissade, échafaudage.

Toutes mesures doivent être prises pour signaler de jour comme de nuit cet encombrement de la voie publique.

Par ailleurs, les matériaux, échafaudages et palissades à déposer sur la voie publique seront éclairés pendant la nuit.

Les gâchis de ciment ou mortier ne devront pas être faits directement sur les trottoirs ou chaussées.

La projection au sol de matériaux ne pourra être faite que sous protection assurant toute circulation sans danger.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra maintenir en bon état de propreté, pendant toute la durée des travaux, l'espace qui lui est alloué et ses alentours. A la fin des travaux, le domaine public devra être laissé en parfait état. A défaut, la remise en état en sera effectuée par la collectivité aux frais du pétitionnaire.

SAS LIMOGE REVILLON sera tenu(e) de payer sur présentation d'une facture qui lui sera adressée par la Ville de Dijon, un droit d'occupation du domaine public conformément à la délibération ci-dessus visée soit 0.32€/m²/jour.

Passage d'1m20 sur stationnement et chaussée séparé par des barrières.

Article 3

La signalisation correspondante sera fournie, mise en place et entretenue par les soins de SAS LIMOGE REVILLON, selon la réglementation en vigueur.

Article 4

La présente autorisation est accordée sous toutes réserves des droits des tiers, des lois et des règlements en vigueur.

Elle ne se substitue pas au permis de construire ni à toute autre autorisation pouvant être exigée par le Code de l'Urbanisme ou par toute autorité administrative compétente, qui doivent être délivrés obligatoirement avant tout début d'exécution des travaux de construction ou de transformations quelconques.

Article 5

Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur le chantier.

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de DIJON,
SAS LIMOGE REVILLON,
chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait en l'hôtel de ville de Dijon,

Le 08 janvier 2026

LA MAIRE,

Pour la Maire, l'Adjointe déléguée à la propreté de la ville, aux travaux, aux équipements urbains et aux mobilités

The image shows a circular official stamp of the Mairie de Dijon (City of Dijon) with the text 'REPUBLIQUE FRANÇAISE' and 'MAIRIE DE DIJON'. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in black ink.

Dominique MARTIN-GENDRE



Nous, Maire de la Ville de Dijon

PERMIS DE STATIONNEMENT N°25-AV-36706

VU la demande 254391 en date du 01/10/2025 par laquelle l'entreprise SAS LIMOGE REVILLON (SIRET : 32977831000097) demeurant 617 impasse du Pré d'Enfer 71260 SENOZAN demande l'autorisation d'occuper le domaine public pour les installations suivantes :

palissade de chantier RUE DE GRAY (Dijon)

VU le règlement municipal de police de la circulation du 15 mars 2019

VU la délibération portant tarification des occupations du domaine public en date du 02 février 2023

VU l'arrêté de délégation du 26 novembre 2024

CONSIDERANT

Que, pour assurer la sécurité et limiter les perturbations sur l'espace public lors du déroulement des activités de construction d'immeuble(s) que doit assurer l'entreprise SAS LIMOGE REVILLON, il est nécessaire de délivrer un permis de stationnement définissant les conditions d'installation du chantier,

Que cette occupation temporaire, pour la réalisation d'un chantier, n'est pas soumise à l'obligation de sélection prévue par l'article L2122-1-1 du Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

ARRÊTONS

Article 1

A charge de se conformer aux arrêtés susvisés, le bénéficiaire (l'entreprise SAS LIMOGE REVILLON) est autorisé à occuper le domaine public,

RUE DE GRAY

- **du 20/10/2025 au 13/10/2026**, pour les installations suivantes : emprise de chantier avec palissade : palissade de chantier sur trottoir
- Surface occupée : 129 m² (44,50 m x 2,90 m)

La présente autorisation est en outre délivrée sous réserve du respect des conditions ci-dessous définies :

La porte des palissades s'ouvrira à l'intérieur de façon à ne pas faire saillie sur la voie publique. Toute palissade devra comporter un panneau mobile ou à claire-voie, afin de faciliter la surveillance des travaux et aucune emprise au sol ne sera tolérée.

Le mobilier urbain (armoires de feux et d'éclairage public, feux et panneaux de signalisation ...) devra rester visible, accessible et protégé.

Une plaque indiquant les noms et adresses des entreprises devra être placée bien en vue au droit de tout dépôt, palissade, échafaudage.

Toutes mesures doivent être prises pour signaler de jour comme de nuit cet encombrement de la voie publique.

Par ailleurs, les matériaux, échafaudages et palissades à déposer sur la voie publique seront éclairés pendant la nuit.

Les gâchis de ciment ou mortier ne devront pas être faits directement sur les trottoirs ou chaussées.

La projection au sol de matériaux ne pourra être faite que sous protection assurant toute circulation sans danger.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra maintenir en bon état de propreté, pendant toute la durée des travaux, l'espace qui lui est alloué et ses alentours. A la fin des travaux, le domaine public devra être laissé en parfait état. A défaut, la remise en état en sera effectuée par la collectivité aux frais du pétitionnaire.

L'entreprise SAS LIMOGE REVILLON sera tenu(e) de payer sur présentation d'une facture qui lui sera adressée par la Ville de Dijon, un droit d'occupation du domaine public conformément à la délibération ci-dessus visée soit 0.32€/m²/jour.

Un passage d'1m20 sur stationnement et chaussée séparé par des barrières.

Article 2

La signalisation correspondante sera fournie, mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise SAS LIMOGE

REVILLON, selon la réglementation en vigueur.

Article 3

La présente autorisation est accordée sous toutes réserves des droits des tiers, des lois et des règlements en vigueur.

Elle ne se substitue pas au permis de construire ni à toute autre autorisation pouvant être exigée par le Code de l'Urbanisme ou par toute autorité administrative compétente, qui doivent être délivrés obligatoirement avant tout début d'exécution des travaux de construction ou de transformations quelconques.

Article 4

Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur le chantier.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de DIJON,
l'entreprise SAS LIMOGE REVILLON,
chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait en l'hôtel de ville de Dijon,

Le 16 octobre 2025

LA MAIRE,

Pour la Maire, l'Adjointe déléguée à la propreté de la ville, aux
travaux, aux équipements urbains et aux mobilités

//

Dominique MARTIN-GENDRE